



Coronavirus



Les mesures de confinement impliquent-elle un arrêt de l'activité des entreprises ?

MAJ 20/03/2020 (selon les informations en notre possession)

Chers clients,

Vous êtes nombreux à nous interroger sur vos **obligations en matière de maintien de votre activité**.

Le gouvernement a précisé les conditions de la poursuite de l'activité économique, qui doivent être adaptées à la suite des décisions du Premier ministre du samedi 14 mars et du Président de la République lundi 16 mars.

Ces mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt de l'activité économique du pays mais par un aménagement de celle-ci pour faire face à la crise sanitaire.

FERMÉ

Quelles activités concernées par l'obligations de fermeture ?

Seules sont arrêtées certaines activités (bars, cafés, restaurants, cinémas, centres commerciaux, etc.) qui, parce qu'elles impliquent des regroupements de population, et ne présentent pas un caractère essentiel à la vie de la nation, sont incompatibles avec la lutte contre la propagation du virus.

Pour les autres secteurs, **le principe est la continuité de l'activité, en appliquant les mesures adaptées.**

Ces adaptations sont de nature à garantir la protection des salariés, tout en assurant le maintien de l'activité économique, indispensable à nos approvisionnements et au maintien de nos services publics.

Le gouvernement appelle donc à la responsabilité de chacun, et demande aux salariés de se rendre sur leurs lieux de travail lorsque le télétravail n'est pas possible.

DÉPARTEMENT EXPERTISE SOCIALE

2 impasse Michel Labrousse - Maison des Lois - 31100 TOULOUSE

Tél. 05 34 60 23 33 - Fax 05 34 60 23 45 - www.bgh.fr

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE TOULOUSE MIDI-PYRÉNÉES
S.A.S. AU CAPITAL DE 10 020 € - SIRET 537 373 292 00011 - APE 6920Z - RCS Toulouse 537 373 292 - N° TVA Intracommunautaire : FR 64 537 373 292
Siège social : 11 bis rue Antonin Mercié - BP 21023 - 31010 TOULOUSE Cedex 6 - Tél. 05 62 30 39 60 - Fax 05 62 30 39 61





Le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent.



Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus est de limiter les contacts physiques.

Lorsque le télétravail n'est pas possible, les salariés sont tenus de venir travailler dès lors que l'entreprise n'a pas l'obligation de fermer et que l'organisation de l'entreprise respecte les règles de distanciation impératives dans ce contexte de crise sanitaire.

En particulier, les entreprises et les salariés participant à des activités économiques considérées comme essentielles sont tenus de poursuivre leur activité. À titre d'exemple, une entreprise de maintenance concourant à la sûreté d'un site industriel ne saurait stopper son activité, de même que le fournisseur d'un OIV ou d'un hôpital.

Quelles sont les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail.



Les entreprises sont invitées à repenser leurs organisations pour :

- > Limiter au strict nécessaire les réunions :
 - ✓ la plupart peuvent être organisées à distance ;
 - ✓ les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.
- > Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
- > Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.
- > L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes.

Par ailleurs, si le salarié travaille dans une autre commune que celle de son lieu de résidence, il peut aller et revenir de son lieu travail dès lors que ce déplacement est justifié par une nécessité professionnelle, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement professionnel (PJ).



Et en cas de baisse d'activité ?



A défaut de pouvoir recourir au télétravail, **tous les établissements dont l'activité est réduite du fait de l'épidémie du Covid-19, qu'ils soient actuellement autorisés à ouvrir ou non, devraient être éligibles au dispositif d'activité partielle.**

- **1^{er} cas** : Les établissements qui sont fermés au public en application de l'arrêté du 15 mars 2020 et qui ne peuvent pas recourir au travail à domicile, seront indemnisés au titre du chômage dès lors qu'ils entrent dans le champ de l'article R.5122-1 du Code du travail et/ou entrent dans un des cas visés par la Ministre du travail.
- **2^{ème} cas** : Les établissements actuellement autorisés à recevoir du public qui ont maintenu une activité partielle qu'ils pourraient être amenés à réduire puis arrêter progressivement seront indemnisés au titre du chômage partiel dès lors qu'ils entrent dans le champ de l'article R.5122-1 du Code du travail et/ou entrent dans un des cas visés par la Ministre du travail.
- **3^{ème} cas** : Les établissements actuellement autorisés à recevoir du public mais qui, à défaut de pouvoir recourir au télétravail, ont pris la décision de cesser toute activité, considérant qu'ils étaient dans l'impossibilité de pouvoir disposer des moyens nécessaires pour la mise en œuvre des mesures suffisantes pour protéger ses salariés et ses clients d'une contamination au Covid-19.

De nombreux chefs d'entreprises, tous secteurs d'activité confondus, s'interrogent, en raison de déclarations des Pouvoirs publics, sur l'effectivité de la prise en charge au titre du chômage partiel, et plus particulièrement lorsque le chef d'établissement autorisé à ouvrir, a pris la décision de fermer ce dernier au seul motif qu'il estime ne pas pouvoir disposer des moyens lui permettant de mettre en œuvre les mesures nécessaires et suffisantes pour protéger ses salariés et ses clients d'une contamination au Covid-19.



Ce 3^{ème} et dernier cas **pourrait** poser difficulté dans la mesure où le chef d'entreprise peut être conduit à démontrer le bienfondé de sa décision prise dès le début du confinement alors que son établissement était autorisé à ouvrir.

Quel que soit le cas de figure, ces établissements ont pu être placés notamment dans les situations suivantes ouvrant droit au chômage partiel au visa de l'article R.5122-1 du Code du travail :

- impossibilité de recourir au travail à domicile ;
- baisse significative ou totale du nombre de clients ;
- impossibilité selon l'employeur de pouvoir disposer des moyens et mettre en œuvre les mesures suffisantes pour protéger ses salariés et ses clients d'une contamination au Covid-19 ;
- absence ou insuffisance d'approvisionnement en pièces détachées ;
- refus de certains salariés de se rendre sur le lieu du travail et recommandations de syndicats de salariés dans ce sens ;
- absence de salariés tenus de garder leurs enfants au domicile ;
- verbalisation des forces de police des salariés sur le trajet domicile-travail alors même que l'entreprise est autorisée à ouvrir.

Un projet de loi d'état d'urgence sanitaire est en cours d'examen, en ce moment même, par les autorités publiques.

Nous vous tenons bien entendu informés de tout élément qui modifierait cette analyse, et dans l'attente de la publication prochaine du décret relatif au chômage partiel comme des autres textes en cours d'examen par le Gouvernement.



Les solutions pour les parents d'enfants de moins de 16 ans

- ✓ le télétravail, lorsqu'il est possible, est la solution la plus adaptée ;
- ✓ si le télétravail n'est pas possible et que vous n'avez pas de solutions de garde pour vos enfants de moins de 16 ans, vous pouvez demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de votre enfant. (Cf. note jointe).

Les solutions pour les autres salariés

Les salariés ne souhaitant pas travailler et ne répondant pas aux cas évoqués ci-dessus (télétravail, arrêt maladie garde d'enfants...) peuvent demander à leur employeur de prendre des congés payés, RTT.

Pour toutes précisions sur les conséquences des restrictions de déplacements, vous pouvez consulter les consignes nationales à suivre, qui sont évolutives avec le lien suivant :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions>

Pour des raisons sanitaires et de sécurité de tous, nous vous informons que l'ensemble de nos bureaux sont fermés à compter du lundi 16 mars et jusqu'à nouvel ordre. Nous mettons tout en œuvre afin d'assurer la continuité de notre activité et que l'ensemble des services restent fonctionnels.



PRENEZ SOIN DE VOUS ET DE VOTRE ENTOURAGE

COVID-19 Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

DÉPARTEMENT EXPERTISE SOCIALE

2 impasse Michel Labrousse - Maison des Lois - 31100 TOULOUSE

Tél. 05 34 60 23 33 - Fax 05 34 60 23 45 - www.bgh.fr

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE TOULOUSE MIDI-PYRÉNÉES
S.A.S. AU CAPITAL DE 10 020 € - SIRET 537 373 292 00011 - APE 6920Z - RCS Toulouse 537 373 292 - N° TVA Intracommunautaire : FR 64 537 373 292
Siège social : 11 bis rue Antonin Mercier - BP 21023 - 31010 TOULOUSE Cedex 6 - Tél. 05 62 30 39 60 - Fax 05 62 30 39 61

